

---

# **SELECTION THEATRE A L'ECOLE**

## **RENCONTRES THEATRE JEUNE PUBLIC 2024**

### **Réglementation et modalités d'inscription**

---



**FÉDÉRATION**  
**WALLONIE-BRUXELLES**  
**CULTURE.BE**

# SELECTION THEATRE A L'ECOLE /INSCRIPTION RENCONTRES THEATRE JEUNE PUBLIC 2024

Les spectacles de théâtre jeune public accèdent à l'aide à la diffusion scolaire (de même que pour une toute première reconnaissance par les Tournées Art et Vie) uniquement via la sélection annuelle Théâtre à l'école/Rencontres Théâtre Jeune Public, exclusivement réservée aux compagnies **professionnelles**.

**Pour toutes les compagnies**, les dossiers de candidature/d'inscription sont à envoyer **du 01 au 15 décembre 2023**, via un **formulaire en ligne**.

L'accès au formulaire en ligne nécessite un **nom d'utilisateur et un mot de passe** ; si vous n'en disposez pas encore, cliquez sur : [Vous souhaitez choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe](#)  
NB : ce lien se trouve sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne

Si vous disposez d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, vous accéderez à l'application en ligne en cliquant sur : [Vous disposez déjà d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe : accès aux formulaires en ligne](#)

NB : ce lien se trouve sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne

## Documents importants à consulter :

(téléchargeables sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> documents utiles : rubrique **Modes d'emploi des formulaires en ligne**)

- **Comment obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe**
- **Guide de l'utilisateur** : encodage en ligne de votre candidature aux Rencontres de théâtre jeune public (**dont liste des rubriques à compléter**)

## LES PRINCIPES DU SYSTEME DE SELECTION

### - Sommaire -

<b>1. Pour une aide à la diffusion des spectacles jeune public (Théâtre à l'école/Art et Vie)</b>	
Objectifs, organisateurs, compagnies, modalités financières.....	3
<b>2. Dispositif de sélection et d'évaluation des spectacles</b>	
2.1. La Commission Théâtre à l'école.....	4
2.2. Regroupement des compagnies en 3 catégories.....	5
2.3. Dépôt et recevabilité des dossiers : critères	
2.3.1. Acceptation administrative.....	6
2.3.2. Candidatures irrecevables.....	6
2.3.1. Compagnies.....	6
2.3.2. Dossiers.....	6
2.3.3. Spectacles (critères).....	7
2.4. Acceptation ou refus des dossiers.....	8
2.5. Visionnement des spectacles (dates).....	8
2.6. Sélection des spectacles.....	8
<b>3. Les Rencontres.....</b>	<b>9</b>
<b>4. Evaluation des spectacles présentés.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Catalogue.....</b>	<b>9</b>
<b>6. Suivi du programme Spectacles à l'école.....</b>	<b>9</b>
<b>7. Obligations des programmateurs.....</b>	<b>9</b>
<b>Adresses utiles.....</b>	<b>10</b>
<b>Annexes :</b>	
- Informations importantes : avant, pendant et après les Rencontres (prix de vente).....	11
- Modalités de calcul des interventions et barèmes.....	13
- Modalités de prolongation, de reprise ou d'anticipation de reconnaissance en cadre scolaire.....	16
- Modalités prévues en cas de non-renouvellement de contrat-programme.....	17
- Voies de recours.....	18

# LES PRINCIPES DU SYSTEME DE SELECTION

## 1. Pour une aide à la diffusion des spectacles jeune public

### Programme Spectacles à l'école/Théâtre à l'école

#### A. Objectifs

L'objectif de la diffusion à l'école de spectacles de théâtre, danse et cirque (ou de chanson et de musique, lesquelles font l'objet d'un autre programme de sélection, et quant à lui essentiellement dédié aux élèves du fondamental) est de permettre à des enfants et à des jeunes **des cycles fondamental et secondaire** d'assister, dans le cadre scolaire, à des spectacles de qualité, tant sur le plan du propos que de la forme, et de concourir ainsi à leur éducation artistique et citoyenne.

Ce programme vise notamment à susciter chez les élèves le goût des arts et de la culture, à aiguïser la réflexion, le sens critique, la créativité... pour contribuer à l'épanouissement personnel des élèves, à leur insertion dans la vie économique, sociale et culturelle, à les préparer à être des citoyens responsables, acteurs dans une société démocratique.

Il est conforme aux missions dévolues à l'école dans le cadre du « Décret-Missions » de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne;
- développer l'aptitude à apprendre toute sa vie;
- développer la citoyenneté responsable;
- contribuer à donner des chances égales d'émancipation sociale.

L'intervention financière (*voir complément d'information en dernière page*) des pouvoirs publics (Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Diffusion et les Services culturels des Provinces wallonnes et de la CoCoF pour la Région bruxelloise) dans le coût de spectacles sélectionnés permet d'atteindre les objectifs de ce projet.

#### B. Organismes bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce programme :

- 1) les organisateurs de spectacles durant le temps scolaire, à savoir **les organismes culturels reconnus par le Service de la Diffusion de la Direction générale de la Culture** du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 2) **les établissements scolaires** d'enseignement **maternel, primaire et secondaire** organisés ou subventionnés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### C. Compagnies bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces dispositions, et pendant une durée de **3 années scolaires** (voir conditions de prolongation en page 17), les spectacles **issus du processus de sélection opéré par la Commission Spectacles à l'école**.

Dans la foulée de la sélection, les Rencontres Théâtre jeune public présenteront à un public de professionnels (programmateurs et enseignants) un nombre de spectacles (dont les sélectionnés d'office) qui sera défini par les contraintes organisationnelles de l'événement.

NB : Pour les compagnies sélectionnées d'office (point 2.2.2), une aide à la diffusion anticipée peut être envisagée et octroyée durant la saison qui précède la présentation du spectacle aux Rencontres. Cette saison ouvre dès lors la période de reconnaissance de 3 ans.

#### D. Modalités d'interventions financières lors de la diffusion

En principe, et dans les limites des crédits disponibles, les spectacles sélectionnés bénéficient d'une intervention financière conjointe (prise en charge d'une partie du prix du spectacle) du Service de la Diffusion du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Services culturels des Provinces wallonnes et de la COCOF pour la Région bruxelloise.

Les conditions d'intervention sont précisées dans le document [Spectacles à l'école : modalités d'intervention et informations utiles aux programmateurs et aux enseignants \(.pdf - 1Mo\)](#) (téléchargeable sur [www.creationartistique.cfwb.be](http://www.creationartistique.cfwb.be) -> Page **Diffusion** : Rubrique **Documents utiles**)

Les interventions par spectacle seront des montants forfaitaires fixés après sélection (*voir annexe*). En cadre scolaire, les conditions financières des spectacles doivent rester inchangées durant toute la durée de la reconnaissance.

## Tournées Art et Vie

Les spectacles de théâtre, danse et cirque jeune public reconnus dans le cadre de la sélection aux Rencontres de théâtre jeune public accèdent également d'office à la reconnaissance **en tout public (Tournées Art et Vie)**, acquise pour le spectacle concerné au minimum pendant toute la durée de sa reconnaissance en cadre scolaire (3 ans).

Par ailleurs, **une demande de toute première reconnaissance uniquement par les Tournées Art et Vie** pour un spectacle jeune public implique une candidature via la sélection Spectacles à l'école, conformément à la réglementation Art et Vie <http://www.creationartistique.cfwb> Diffusion -> documents utiles.

Ce type de demande ne se justifie que si le spectacle n'est pas adapté au circuit scolaire et implique une motivation écrite de l'artiste à cet égard.

Pour ces cas particuliers, un dossier de candidature doit tout de même être introduit dans les mêmes délais que pour les candidats à la reconnaissance Spectacles à l'école. Si la Commission l'estime recevable (professionnalisme, pertinence artistique du projet), la reconnaissance Art et Vie sera octroyée sur base d'un visionnement concluant (durant la période indiquée en page 8).

## 2. Dispositif de sélection et d'évaluation des spectacles

### 2.1. La Commission Spectacles à l'école /volet théâtre à l'école

**Rôle** : Cette instance a en charge toutes les questions relatives au système de diffusion du spectacle à l'école et à son évaluation.

Elle se réunit environ 5 fois l'an, dont une fois après les Rencontres pour en faire le bilan et une fois pour pratiquer une évaluation du système et en prévoir les éventuels aménagements pour la saison suivante.

Chaque année, elle désigne en son sein un **collège de visionnement**, constitué de 7 personnes minimum. Ces personnes sont chargées de visionner et de sélectionner les spectacles des compagnies candidates.

Composition de la Commission :

- 1 représentant du Service général de la Création artistique (FWB) ;
- 6 représentants des Services culturels provinciaux et COCOF ;
- 5 représentants des programmateurs professionnels (ASSPROPRO) ;
- 1 représentant du secteur de la danse ;
- 6 représentants de l'Enseignement (référénts culturels PECA) :
  - ◇ Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE);
  - ◇ Conseil de l'Enseignement des communes et des provinces (CECP);
  - ◇ Fédération des Etablissements fondamentaux de l'Enseignement catholique (FEDEFOC/SEGEC);
  - ◇ Fédération des Etablissements secondaires de l'Enseignement catholique (FESEC/SEGEC);
  - ◇ Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement neutre subventionné (CPEONS);
  - ◇ Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes (FELSI).
- 7 personnes issues du milieu artistique (comédiens, metteurs en scène, dont une alternance de 3 membres de la CTEJ (Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse))
- 1 représentant de la Commission des Arts vivants - session Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse

## **2.2. Regroupement des compagnies de théâtre jeune public en catégories :**

### **2.2.1. Principes généraux**

**Pour toutes les catégories de compagnies, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription** (cf. 2.3.) sont **les conditions préalables à toute participation** à la sélection ou aux Rencontres, selon leur catégorie.

Sauf dérogation exceptionnelle, une compagnie, sélectionnée d'office ou non, ne peut présenter aux Rencontres **qu'un seul spectacle par an**, quelle que soit sa forme (format traditionnel ou petite forme).

### **2.2.2. Classement des compagnies en 3 catégories :**

**1. Sélectionnées d'office** : les compagnies bénéficiant de **contrats-programmes dans le secteur du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse** octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les spectacles de ces compagnies bénéficient automatiquement de l'accès aux Rencontres. Elles ont automatiquement accès aux aides à la diffusion durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

La composition de l'équipe d'une compagnie de cette catégorie doit au moins permettre de retrouver une filiation par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail de la compagnie.

**IMPORTANT** : en cas de non-renouvellement du contrat-programme, voir annexe 4 page 17.

**2. Sélectionnées d'office** : les compagnies bénéficiant d'un **contrat de confiance** (*voir également point 4*):

Le contrat de confiance permet un accès direct aux Rencontres, sans visionnement préalable, et aux aides à la diffusion, durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles. Ces compagnies doivent par ailleurs faire la preuve d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public.

La composition de leur équipe doit permettre de retrouver une filiation par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail de la compagnie.

En principe, il est **accordé** aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les compagnies n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

En principe, il est **retiré** (sans incidence sur l'aide à la diffusion) aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective. Les compagnies dans ce cas perdent leur accès direct aux Rencontres et sont à nouveau soumises à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Dans les deux cas, la Commission fonde sa décision sur une mise en perspective des différents avis émis sur l'ensemble de la production de la compagnie concernée.

**3. Les autres compagnies** : **les compagnies candidates**

Pour avoir accès aux Rencontres et aux aides à la diffusion, toutes les autres compagnies sont soumises, après acceptation de leur dossier, à un **visionnement du spectacle qu'elles proposent**.

## **2.3. Dépôt et recevabilité des dossiers : critères**

**2.3.1. Acceptation administrative (pour les compagnies candidates ou sélectionnées d'office) :** cette étape permet à la Commission de faire connaissance avec les compagnies, ainsi qu'avec leur production: elle a pour but d'identifier les démarches, les projets et leur contenu par rapport au monde de l'enfance et de la jeunesse. Elle permet de déceler des candidatures irrecevables et de les orienter différemment.

Les candidatures doivent nous parvenir via un **formulaire en ligne** (voir page 2).

L'acceptation administrative de ces formulaires précède soit le visionnement sélectif pour les compagnies candidates, soit l'accès direct aux Rencontres pour les autres compagnies.

**Les formulaires qui nous parviendraient en-dehors des délais fixés ne pourront être pris en considération.**

**2.3.2. Candidatures irrecevables :** sont d'emblée considérées comme irrecevables les candidatures de compagnies proposant un spectacle :

- dont le format (durée, jauge...) n'est pas réglementaire ;
- dont l'intention vers le jeune public/l'adéquation au jeune public n'est pas avérée ;
- qui soit un travail de fin d'études;
- initialement destiné au circuit tout public et/ou ayant été diffusé plus d'une saison dans ce circuit;
- destiné aux adolescents de 16 ans et plus, et dès lors assimilé à un spectacle pour adultes ;
- s'apparentant à une animation ou à visée essentiellement didactique ;
- subventionné par des pouvoirs publics flamands.

- De même, les compagnies recevant des **subventions destinées au théâtre pour adultes** ne peuvent postuler aux Rencontres, sauf si la spécificité jeune public du spectacle est avérée.

Par ailleurs, les productions issues de lieux de création ou de centres scéniques dont le montant de subvention est supérieur à 400.000 euros ne sont pas éligibles dans ce cadre.

- **les reprises de spectacles déjà présentés aux Rencontres** (sauf réinterprétation totale à tous les niveaux, à expliciter dans le dossier et à évaluer par la Commission) ;
- les spectacles musicaux **dont l'essentiel repose sur l'interprétation musicale** ne sont pas recevables et sont réorientés vers la Vitrine Chanson et Musique à l'école.

Sont également considérées comme d'emblée irrecevables les candidatures non conformes au point 2.3.3. ou ne comportant pas les éléments repris au point 2.3.4, et ce malgré un message de rappel par l'administration.

**2.3.3. Les compagnies candidates :** peuvent poser leur candidature à la circulation pendant le temps scolaire avec l'aide des pouvoirs publics, toutes les compagnies **professionnelles francophones** constituées en asbl dont le siège social est situé **en Fédération Wallonie-Bruxelles, et faisant intervenir une équipe artistique relevant majoritairement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Un **premier projet** déposé via les Productions associées (SMART) est recevable dans la mesure où il fait intervenir une équipe artistique relevant majoritairement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cas, la compagnie devra se constituer en asbl avant le deuxième projet qu'elle proposerait aux Rencontres.

Conformément à l'accord de coopération culturelle entre la Communauté germanophone et la Fédération Wallonie-Bruxelles, les compagnies germanophones peuvent également poser leur candidature avec des spectacles à destination du jeune public francophone.

Sont considérées comme professionnelles les compagnies dont les spectacles sont créés et interprétés par des artistes qui exercent leur métier principal dans le domaine des Arts de la Scène. Ceux-ci doivent faire état de diplômes obtenus dans des écoles reconnues, ou d'une expérience suffisante (dans le secteur des Arts de la Scène jeune public ou adulte).

**2.3.4. Le dossier de candidature (formulaire en ligne) :** présenté de manière rigoureuse et complète, il comprend (voir guide de l'utilisateur mentionné en page 2) les rubriques du formulaire dûment complétées, avec notamment une description de la production, de l'équipe artistique et de l'équipe de production ainsi qu'une fiche technique du spectacle.

Le formulaire comprend en outre, notamment, sous forme de documents annexés téléchargeables :

- les C.V. suffisamment détaillés de toute l'équipe artistique (**réunis sur 1 seul document, max 5 MO**);
- des références (spectacles vus et appréciés) en matière de théâtre jeune public ;
- le projet artistique de la compagnie et de son spectacle à l'égard de l'école ;
- un descriptif détaillé du spectacle comprenant, **le cas échéant, le texte du spectacle (un seul document global, max 5 MO)**;
- une note d'intention artistique (à lier à l'âge du public) avec éléments de mise en scène, de dramaturgie, de scénographie, ...) (max 5 MO) ;
- une note d'intention pédagogique ;
- dans toute la mesure du possible, une ou plusieurs dates de visionnement durant la période prévue (voir 2.5).

Les liens vidéo, textes et photos sont tout à fait facultatifs et ne constituent qu'un complément d'information lors de l'examen du dossier.

### 2.3.5. Critères des spectacles :

#### A. Spectacles de format traditionnel

Tout spectacle proposé devra observer les **critères de tranches d'âge, de durée et de jauge de spectateurs** tels que précisés ci-après :

Ainsi, les spectacles proposés doivent atteindre une **durée minimale de 45'** (hors éventuelle animation) pour justifier un visionnement par la Commission.

Par ailleurs, ils doivent avoir été **conçus expressément** à l'intention de jeunes spectateurs des degrés maternel, primaire ou secondaire, et pour un public **d'au moins (\*)**:

- 130 enfants pour la tranche d'âge de 2 ½ à 5 ans ou pour le théâtre de marionnettes/d'objets;
- 150 enfants pour la tranche d'âge de 5 à 8 ans;
- 180 enfants au-delà de 8 ans (\*\*).

Pour les **spectacles à destination des tout-petits (2 ½- 5 ans)**, la jauge peut être **fractionnée sur 2 séances consécutives (de façon à atteindre au final 130 spectateurs minimum), et la durée réduite à 35'**.

Le cas échéant, **un seul prix de vente** pour les 2 séances, pour autant qu'il reste dans la moyenne de ceux de spectacles similaires avec une jauge non fractionnée, donnera lieu à **une seule subvention**.

*(\*) Le respect de ces jauges réglementaires a un impact sur le montant de nos interventions financières (voir page 14) : les jauges dites non réglementaires donnent lieu à des interventions minorées. Le montant d'intervention, fixé sur base de la jauge communiquée dans le dossier, figure ensuite dans le catalogue en ligne.*

*(\*\*) Les spectacles pour adolescents doivent concerner **prioritairement** la tranche 14-16 ans pour ne pas être assimilés à des spectacles pour adultes.*

#### B. Petites formes

Voir page 14

---

#### A et B :

**Tant à l'examen du dossier qu'à l'étape du visionnement**, la Commission apprécie les candidatures à l'aune des éléments suivants (voir aussi 2.3.2) :

- Les spectacles proposés sont des spectacles de **théâtre, danse, cirque dans une acception large et contemporaine**.

Ils doivent être des **spectacles de qualité**, revêtant un **intérêt artistique contemporain** et, par là, éducatif tant sur le plan de leur contenu que de leur forme.

- Le contenu et la forme des spectacles proposés doivent **respecter l'enfant et les valeurs démocratiques**. Ils doivent rechercher l'épanouissement des jeunes spectateurs, **en évitant tout caractère didactique, infantilisant et moralisateur**.

- **Tant sur le plan financier que technique**, les spectacles doivent répondre aux exigences de la diffusion en cadre scolaire. Ainsi, l'accessibilité financière du dispositif doit pouvoir être maintenue au bénéfice des élèves (prix du spectacle et droit d'entrée par élève : voir pages 11 et 13), tandis que le spectacle devra pouvoir circuler dans les conditions de présentation à la sélection lors de sa mise en diffusion (distribution conforme au dossier - sauf cas de force majeure, ...).

Sont également examinés :

- le **projet artistique de la compagnie à destination de l'école** (cfr 1. Objectifs du programme) ;
- **l'adéquation au jeune public**, la prise en compte de la sensibilité des enfants, l'accessibilité du jeune public selon sa catégorie d'âge ;
- la **qualité professionnelle** de l'équipe artistique dans toutes les dimensions de la création (*interprétation, maîtrise technique, mise en scène, chorégraphie, scénographie, technique son et éclairage*) ;
- la **pertinence artistique** du spectacle ;
- la **pertinence et la lisibilité du propos** ;
- la **densité dramaturgique** du spectacle ;
- la **cohérence** entre ces différents éléments.

La Commission prêtera également une attention particulière aux éléments faisant apparaître une **réelle connaissance du théâtre jeune public**, à savoir : expériences acquises, bibliographie, références des derniers spectacles de théâtre jeune public vus, contacts pris avec d'autres compagnies de théâtre jeune public, contacts pris avec des programmateurs...

Sur cette base seront appréciées la création et la démarche de la compagnie, qui doivent nécessairement être en accord avec les objectifs évoqués au point 1.

Mais à l'étape du visionnement, la Commission se positionnera exclusivement sur le spectacle, indépendamment de toute animation qui encadrerait ce dernier.

## **2.4. Acceptation ou refus des dossiers d'inscription**

L'examen des dossiers des spectacles candidats est effectué par la Commission Spectacles à l'école du Théâtre à l'école (voir supra).

Outre les éléments figurant au dossier, elle rend également sa décision dans la perspective des objectifs et critères définis plus haut et plus particulièrement dans celle d'une circulation pendant le temps scolaire.

Les spectacles des compagnies candidates dont la candidature est acceptée sont ensuite soumis à un visionnement. Les spectacles des compagnies des autres catégories ont directement accès aux Rencontres.

**Les dossiers qui nous parviendraient en-dehors des délais fixés ne pourront être pris en considération.**

## **2.5. Le visionnement des spectacles des compagnies candidates**

Sont concernées toutes les compagnies dont le dossier de candidature a été accepté, et qui ne font pas partie des catégories « contrats-programmes » et « contrats de confiance ».

1) **La semaine du 5 février**, les compagnies seront averties de l'acceptation ou non de leur dossier (via la messagerie liée au formulaire en ligne).

2) Les compagnies dont le dossier aura été accepté seront invitées à envoyer un délégué à une **réunion de coordination (prévue le mercredi 14 février 2024 pm)**.

Cette réunion aura pour objet d'établir un calendrier des visionnements. Chaque mandataire proposera, dans la mesure du possible, si cela n'a pas déjà été fait dans le formulaire en ligne, **au minimum une date et un lieu de visionnement (à Bruxelles ou en Wallonie), ainsi que plusieurs autres plages de disponibilités.**

3) Les visionnements se dérouleront durant le temps scolaire **sur la période du 11 mars au 24 avril 2024.**

*Nous engageons les compagnies à travailler en partenariat avec des opérateurs culturels aussi tôt que possible en amont de la sélection, ceci afin de disposer d'un encadrement de qualité durant leur travail de création.  
En cas de difficultés rencontrées par la compagnie dans l'organisation d'un visionnement, l'administration peut orienter celle-ci vers des lieux d'accueil potentiels qui se chargeront également de convoquer les publics scolaires.*

4) Les visionnements se déroulent dans **un contexte scolaire (durant le temps scolaire)**, avec un **public majoritairement composé d'élèves**. Les compagnies sont libres d'y inviter des programmateurs et/ou d'autres compagnies. Aucune rémunération des compagnies n'est prévue dans ce cadre. La délégation de la Commission n'assiste pas aux éventuels bords de scène ou animations après le spectacle. Elle se réunit brièvement après chaque visionnement, sans prendre de décision à ce stade. **IMPORTANT** : elle ne peut se positionner sur une étape de travail ou si la durée du spectacle n'atteint pas la durée minimale réglementaire (pour rappel, 45' ou 35' pour les tout-petits, hors éventuelle animation).

5) Le calendrier définitif des visionnements sera communiqué à titre d'information à la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse (CTEJ), ainsi qu'à l'association des Programmateurs professionnels (ASSPROPRO).

## **2.6. La sélection des spectacles des compagnies candidates**

Au terme de l'ensemble des visionnements, la Commission décide de la présence ou non de chaque spectacle aux Rencontres.

Elle établit une sélection qui se fonde sur le degré d'adéquation du spectacle aux différents critères cités au point 2.3.5.

Après simple notification des résultats via la messagerie du formulaire en ligne (avec une brève motivation pour les décisions positives), la motivation des décisions négatives est communiquée par courriel aux compagnies concernées dans les 30 jours qui suivent la clôture de la sélection.

Selon leurs disponibilités, certains membres de la Commission se tiennent à la disposition des compagnies qui le souhaitent, pour développer les arguments avancés dans le courrier précité.

L'éventualité d'une deuxième présentation d'un spectacle refusé est envisageable lors d'une sélection ultérieure, sous réserve de changements justifiant un nouveau visionnement et en lien avec les arguments ayant motivé le refus : ces changements seront clairement précisés par la compagnie dans son nouveau dossier de candidature.

### 3. Les Rencontres Théâtre jeune public

Terrain privilégié d'un réel contact entre les diffuseurs culturels, les enseignants et les compagnies, elles sont entièrement organisées et co-financées par le **Service Culture de la Province de Liège** (responsable à contacter, le cas échéant : **Valérie Burton** [Valerie.Burton@provincedeliege.be](mailto:Valerie.Burton@provincedeliege.be))

Les Rencontres 2024 se dérouleront à Huy en août en principe sur 7-8 jours. Les dates précises seront communiquées dès que possible.

L'objectif des Rencontres est de **présenter aux acheteurs potentiels et à la presse** les nouveaux spectacles jeune public bénéficiant, dans le cadre des budgets disponibles, de l'aide à la diffusion en cas de programmation dans le temps et le cadre scolaires (subventions Spectacles à l'école) ou en-dehors du temps scolaire (subventions Art et Vie).

### 4. Evaluation des spectacles présentés

A l'issue des Rencontres, la Commission évalue, dans la **perspective du contrat de confiance** (obtention, maintien, suppression, cf 2.2.2.), les spectacles concernés par ce système.

L'avis émis se fonde sur le degré d'adéquation, qui doit être **tout à fait probant**, du spectacle aux différents critères cités au point 2.3.5. Un spectacle sélectionné par la Commission en amont des Rencontres peut donc faire l'objet d'un avis négatif, les enjeux étant, dans le cas présent, différents, et le niveau d'exigence, plus élevé.

- spectacles des compagnies bénéficiant déjà d'un contrat de confiance : l'évaluation se conclut par un avis positif ou négatif, lequel interviendra en principe dans le calcul aboutissant au maintien ou à la suppression du contrat de confiance. La Commission fonde toutefois sa décision sur une mise en perspective des différents avis émis sur l'ensemble de la production de la compagnie concernée.

- spectacles des compagnies candidates : l'évaluation se conclut par la prise en compte ou non du spectacle dans le calcul visant à l'obtention d'un contrat de confiance.

Cet avis est destiné à l'administration et à la compagnie. Il n'est ni publié ni communiqué à des tiers, et **n'a aucune incidence sur l'aide à la diffusion accordée pendant les trois saisons qui suivent**. Il peut par contre impacter les possibilités de prolongation des aides à la diffusion (voir annexe p 18).

### 5. Catalogue Spectacles à l'école

Les spectacles programmés aux Rencontres intègrent le **catalogue en ligne Art et Vie/Spectacles à l'école** <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne (options : jeune public -> scolaire) au plus tard juste avant les Rencontres.

### 6. Suivi du programme Spectacles à l'école

Un processus d'appréciation de l'action menée est mis en place, opéré et systématiquement évalué par la Commission Spectacles à l'école.

La Commission sera particulièrement sensible à ce que les spectacles diffusés pendant les 3 ans de leur agrégation **soient qualitativement conformes** (notamment pour la distribution) à ce qui aura été présenté durant les Rencontres.

### 7. Obligations des programmeurs

La Commission Spectacles à l'école rappelle que les programmeurs doivent s'engager, en toute responsabilité, vis-à-vis des compagnies qu'ils apprécient et qu'ils souhaitent programmer, et ce, dans le cadre de contrats clairs.

L'existence d'une demande de subvention ne légitime pas *a priori* le subventionnement d'un spectacle.

Par ailleurs, **la jauge renseignée au catalogue doit être respectée** (dans les limites de la capacité de la salle) pour justifier une subvention en cadre scolaire.

# ADRESSES UTILES

## Gestion administrative de la sélection et des Rencontres

**Fédération Wallonie-Bruxelles – Service général de la Création artistique**  
**Direction de la Diffusion**, 44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles

Martine DE WINT, coordinatrice secteur jeune public  
[martine.dewint@cfwb.be](mailto:martine.dewint@cfwb.be)

## Gestion de l'organisation des Rencontres

**Province de Liège – Service provincial de la Culture**

Valérie BURTON  
[Valerie.Burton@provincedeliege.be](mailto:Valerie.Burton@provincedeliege.be)

---

## **Les Services culturels des Provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale**

Brabant wallon  
Service de la Culture, des Sports et de la Citoyenneté  
Denis L'OLIVIER  
Place du Brabant wallon 1 - 1300 Wavre  
Tél : 010 23 63 07  
[denis.lolivier@brabantwallon.be](mailto:denis.lolivier@brabantwallon.be)

Luxembourg  
Service Culture et Sport  
Annick FRANCE  
Rue du Carmel 1  
6900 Marloie  
Tél : 084 84 70 02  
[a.france@province.luxembourg.be](mailto:a.france@province.luxembourg.be)

Hainaut  
Service provincial des Arts de la Scène  
Véronique WILLIEME  
Rue de l'Industrie 128 – 7080 La Bouverie  
Tél : 065 61 34 60  
[veronique.willieme@hainaut.be](mailto:veronique.willieme@hainaut.be)

Namur  
Service provincial de la Culture  
Céline DAOUT  
DELTA - Rue des Bouchers, 3  
5000 Namur  
Tél : 081 775070  
[celine.daout@province.namur.be](mailto:celine.daout@province.namur.be)

Liège  
Direction générale de la Culture  
Yves LECLERCQ  
Rue des Croisiers 15 - 4000 Liège  
Tél : 04 232 86 11  
[yves.leclercq@provincedeliege.be](mailto:yves.leclercq@provincedeliege.be)

Région de Bruxelles-Capitale  
COCOF  
Service des Affaires générales  
Janine LE DOCTE  
Rue des Palais 42 – 1030 Bruxelles  
Tél : 02 800 83 63  
[jledocte@spfb.brussels](mailto:jledocte@spfb.brussels)

---

## **Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse (CTEJ)**

Avenue de la Couronne 321 - 1050 Bruxelles  
Tél : 02 643 78 80  
[info@ctej.be](mailto:info@ctej.be)

*La CTEJ peut notamment se charger de mettre en contact les jeunes compagnies qui le souhaitent avec d'autres compagnies plus expérimentées, prêtes à leur offrir des conseils, un œil extérieur, voire un parrainage.*

## **ASSPROPRO**

(Association des Programmateurs professionnels)  
Rue du Huit Mai 15 - 5030 Gembloux  
Tél : 081 73 59 46  
[info@asspropro.be](mailto:info@asspropro.be)

## Informations importantes

### A l'attention des jeunes compagnies :

#### Implications d'une participation aux Rencontres et d'une diffusion en cadre scolaire

La Commission Spectacles à l'école est parfois amenée à sélectionner des spectacles qui, malgré leurs qualités, demeurent fragiles.

Nous insistons particulièrement sur les conséquences négatives d'une représentation insuffisamment maîtrisée devant le public des Rencontres, constitué essentiellement de programmateurs professionnels – et, dès lors, exigeants.

Nous ne pouvons que conseiller aux toutes jeunes compagnies de s'informer au maximum avant de se lancer dans cette entreprise, en s'adressant notamment à la CTEJ (Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse, voir coordonnées en page précédente).

### I. Avant et pendant les Rencontres

Avant les Rencontres : aucun défraiement n'est prévu pour les compagnies dans le cadre des visionnements effectués par la Commission en amont des Rencontres.

Les frais liés à ces représentations sont à charge des compagnies.

Pendant les Rencontres : les compagnies peuvent bénéficier d'un équipement technique de base ainsi que d'une aide au déchargement du décor, montage et démontage et chargement, mais elles assurent la régie elles-mêmes. Un défraiement forfaitaire global de 130 euros par artiste sur scène et par technicien (2 max) est prévu.

Le logement est à charge des compagnies.

### II. Après les Rencontres

#### **La programmation de votre spectacle**

La présentation d'un spectacle aux Rencontres n'implique pas *de facto* sa programmation, qui dépend avant tout du choix des programmateurs.

En outre, les programmateurs professionnels préparant l'essentiel de leur saison un an à l'avance, les spectacles présentés aux Rencontres attendent parfois des mois avant d'être programmés par ces derniers.

Il n'en va cependant pas de même pour les programmateurs non professionnels issus du monde de l'enseignement. Dans tous les cas, les interventions financières des pouvoirs publics sont octroyées en fonction des crédits disponibles.

D'une façon générale, les spectacles doivent **répondre aux exigences de la décentralisation dans les circuits scolaires et /ou culturels et circuler dans les conditions de présentation à la sélection.**

#### **Le prix de votre spectacle en diffusion scolaire (tout compris)**

Le prix de votre spectacle doit nous être communiqué dès l'inscription et toute éventuelle modification (y compris de jauge) au plus tard directement après les Rencontres. Il doit tenir compte, en les intégrant de façon forfaitaire, de divers éléments tels que les **droits d'auteur (\*)**, les **déplacements** des membres de la compagnie dans le cadre d'une diffusion en Fédération Wallonie-Bruxelles, et aussi une autonomie technique maximale : **aucun supplément ne peut être demandé à l'organisateur dans le cadre scolaire.**

(\*) dans le cadre scolaire, contrairement au prix Art et Vie (tout public), le prix inclut les droits d'auteur :

Ex : pour la SACD, un montant forfaitaire fixé par la SACD : +- 60 euros TVAC par représentation scolaire pour 2018.

Sauf circonstances exceptionnelles, le prix de votre spectacle en cadre scolaire doit rester inchangé tout au long de sa reconnaissance.

Idéalement, l'intervention financière des pouvoirs publics doit suffire à prendre en charge la partie du prix non couverte par les recettes (voir point suivant), mais ce n'est pas toujours le cas. Un montant non couvert trop élevé, **qui reste dû à la compagnie et est à charge de l'organisateur, peut compromettre la programmation du spectacle en cadre scolaire.**

**La participation financière demandée à l'élève par l'organisateur oscille quant à elle entre 4 et 6 euros.**

Par ailleurs, le prix du spectacle doit être suffisamment élevé pour permettre à la compagnie d'être en équilibre financier.

Enfin, le montant de l'intervention des pouvoirs publics est déterminé une fois pour toutes sur base de la **jauge de référence** indiquée par la compagnie pour le spectacle. Cette jauge de référence doit, autant que possible, être atteinte lors de chaque représentation afin de justifier l'octroi de la subvention prévue.

## Modalités de calcul des interventions Spectacles à l'école

### A. BAREMES SPECTACLES A L'ECOLE (hors petites formes théâtrales)

Dans un souci de simplification et d'équité entre les compagnies, nous avons mis en place un système de barèmes (comparable au système Art et Vie) pour établir le montant des interventions des pouvoirs publics :

- selon le **nombre d'artistes et de techniciens** (max 2 techniciens)
- selon la **jauge** du spectacle (jauges réglementaires (\*) de 180, 150 ou 130 / jauges non réglementaires). Cette jauge de référence doit, autant que possible, être atteinte lors de chaque représentation afin de justifier l'octroi de la subvention prévue.

Le montant d'intervention fixé sur cette base figure ensuite au catalogue en ligne pour chaque spectacle.

Les montants suivants correspondent aux interventions de la FWB.

**Il y a lieu d'y ajouter les interventions des Provinces/Cocof, qui représentent 1/3 de ces montants.**

La participation financière demandée par l'organisateur aux élèves oscille **entre 4 et 6 €**.

Par ailleurs, le **prix de vente scolaire** du spectacle **ne peut être inférieur** au montant global correspondant à : interventions FWB + Prov/Cocof + recettes théoriques minimales (jauge minimale réglementaire x 4 €).

Enfin, pour rappel, le prix de vente scolaire est un prix **tout compris (déplacements, technique et droits d'auteur inclus)**, **aucun supplément** ne peut être demandé par l'artiste à l'organisateur.

#### **Base :**

Pour 1 représentation :

Montants FWB

Jauge > ou = 180 /200 pour la chanson jp (*) :	345 € pour la 1 <sup>ère</sup> personne + 60 € par personne supplémentaire
Jauge réglementaire de 150 (*) :	idem + 90 €
Jauge réglementaire de 130 (*) :	idem + 150 €
Jauge non réglementaire (*) :	idem – 30 €

Pour 2 représentations le même jour :

Montants FWB

Jauge > ou = 180/200 pour la chanson jp (*) :	630 € pour la 1 <sup>ère</sup> personne + 120 € par personne supplémentaire
Jauge réglementaire de 150 (*) :	idem + 180 €
Jauge réglementaire de 130 (*) :	idem + 300 €
Jauge non réglementaire (*) :	idem – 60€

(\*) Pour rappel :

**Jauges réglementaires minimales en théâtre à l'école :**

**2,5-5 ans/théâtre d'objets, de petites marionnettes : 130 spectateurs**

-> les jauges inférieures = non réglementaires, mais doivent atteindre **min 110** (hors petites formes)

**5-8 ans : 150 spectateurs** -> jauges inférieures = non réglementaires

**+ 8 ans : 180 spectateurs** -> jauges inférieures = non réglementaires

**Jauge réglementaire minimale en chanson et musique à l'école :**

**2,5-12 ans : 180/200 spectateurs et + -> 110 et + = non réglementaires**

## **B. BAREMES PETITES FORMES**

En parallèle, depuis la saison 2018-2019, nous avons intégré au dispositif Spectacles à l'école les petites formes théâtrales, avec la mise en place de critères particuliers et d'un système de barèmes adapté. Ces spectacles sont conçus pour être directement joués dans les écoles.

- en termes **qualitatifs** : il doit s'agir d'un vrai projet artistique (avec écriture, mise en scène, et éventuellement scénographie) et non pédagogique (il ne doit pas s'agir d'animations)
- en termes de **durée minimale** : entre 30 et 45' de spectacle
- en termes de **distribution** : 3 personnes max (dont 1 technicien)
- en termes de **jauge** : 45-50 élèves requis pour 1 subvention, soit 2 classes par représentation (ou encore, éventuellement, 1 subvention pour 2 représentations : 2 x 25 élèves)
- en termes de **subventions** :  
120 euros pour 1 comédien + 1/3 supplémentaire Prov/Cocof  
150 euros pour 2 comédien(s)/technicien présents + 1/3 supplémentaire Prov/Cocof  
180 euros pour 3 comédien(s)/technicien et plus + 1/3 supplémentaire Prov/Cocof
- en termes de **prix demandé à l'élève** : 5 à 6 euros maximum

## TABLEAUX RECAPITULATIFS – INTERVENTIONS SPECTACLES A L'ECOLE

### A. BAREMES GRANDES FORMES

Nombre artistes et techniciens (2 max)	Jauge réglementaire 180/200 et + (ou 2 x 100 pour 1 subvention) 8 ans et +				Jauge réglementaire 150 5-8 ans				Jauge réglementaire 130 2,5-5 ans/ petites marionnettes...				Jauge non réglem. (min 110)			
	1 représ.		2 représ. même j		1 représ.		2 représ. même j		1 représ.		2 représ. même j		1 représ.		2 représ. même j	
	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof	FWB	Prov/ Cocof
1	345	115	630	210	435	145	810	270	495	165	930	310	315	105	570	190
2	405	135	750	250	495	165	930	310	555	185	1050	350	375	125	690	230
3	465	155	870	290	555	185	1050	350	615	205	1170	390	435	145	810	270
4	525	175	990	330	615	205	1170	390	675	225	1290	430	495	165	930	310
5	585	195	1110	370	675	225	1290	430	735	245	1410	470	555	185	1050	350
6	645	215	1230	410	735	245	1410	470	795	265	1530	510	615	205	1170	390
7	705	235	1350	450	795	265	1530	510	855	285	1650	550	675	225	1290	430
8 et +	765	255	1470	490	855	285	1650	550	915	305	1770	590	735	245	1410	470

### B. BAREMES PETITES FORMES

Nombre artistes et techniciens (2 max)	Pour 45-50 élèves	
	Intervention FWB	Intervention Provinces/Cocof
1	120 €	40 €
2	150 €	50 €
3	180 €	60 €

- Une **prolongation** de la durée de reconnaissance d'un spectacle en cadre scolaire peut être envisagée pour les spectacles ayant obtenu une **évaluation favorable** de la Commission Spectacles à l'école lors de leur présentation aux Rencontres. La durée maximale de cette prolongation est de 2 ans. Une demande motivée doit être introduite par la compagnie auprès du service de la Diffusion ([martine.dewint@cfwb.be](mailto:martine.dewint@cfwb.be)).
  
- Une **reprise** de la reconnaissance en cadre scolaire d'un spectacle-peut être envisagée pour les spectacles ayant reçu une **évaluation favorable** de la Commission lors de leur présentation aux Rencontres ou pour les spectacles de compagnies contrat-programmées (secteur Théâtre Enfance et Jeunesse FWB), pour autant que ces spectacles n'aient pas déjà bénéficié de 2 années de prolongation de reconnaissance. Une demande motivée doit être introduite par la compagnie auprès du service de la Diffusion ([martine.dewint@cfwb.be](mailto:martine.dewint@cfwb.be)).
  
- Pour les compagnies sélectionnées d'office exclusivement : une reconnaissance **anticipée** peut être envisagée, en général durant l'année scolaire qui précède la présentation du spectacle aux Rencontres. Cette année est comptabilisée dans la durée de la reconnaissance scolaire (3 ans). Une demande motivée doit être introduite par la compagnie auprès du service de la Diffusion ([martine.dewint@cfwb.be](mailto:martine.dewint@cfwb.be)).

### **Inscription aux Rencontres : statut des compagnies dont le contrat-programme n'est pas renouvelé**

Dans le cadre de la sélection Spectacles à l'école, les compagnies de théâtre jeune public bénéficiant d'un contrat-programme (secteur Théâtre Enfance et Jeunesse FWB) sont sélectionnées d'office.

Ce statut n'a plus cours en cas de non-renouvellement du contrat-programme.

Il reste toutefois d'actualité si l'**inscription aux Rencontres** a lieu **en période de phasing-out (\*)**.

Au-delà de cette période de phasing-out, voici la marche à suivre en vue d'une nouvelle participation aux Rencontres :

- Contacter la direction de la Diffusion ([martine.dewint@cfwb.be](mailto:martine.dewint@cfwb.be)) dès que possible et au plus tard durant la période d'inscription des compagnies candidates.
- La Commission Spectacles à l'école statuera ensuite sur l'opportunité de l'octroi d'un contrat de confiance, sur base d'une évaluation a posteriori des 3 dernières productions de la compagnie et/ou à la lumière de la motivation du non-renouvellement du contrat-programme. Si la qualité artistique du travail de la compagnie n'est pas du tout en cause, le contrat de confiance pourra être accordé d'emblée. La décision motivée de la Commission sera communiquée à la compagnie dans les 10 jours.
- Si la Commission décide de ne pas octroyer de contrat de confiance à la compagnie, la participation de cette dernière aux Rencontres sera conditionnée à sa sélection en tant que compagnie candidate (sélection du spectacle après acceptation du dossier de candidature et visionnement probant par la Commission Spectacles à l'école).

(\*) Période de subventionnement transitoire d'une durée d'un an, qui permet d'assurer une transition fluide entre la fin du subventionnement structurel et la période de non-subventionnement qui suivra.

Les dispositions suivantes sont d'application pour les décisions de la Commission Spectacles à l'école, notamment au niveau de l'examen des dossiers (dossiers acceptés ou non) et à l'étape du visionnement (spectacles sélectionnés ou non).

### **VOIES DE RECOURS**

L'existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

#### **I. Recours devant le Conseil d'Etat**

##### **A. Recours en annulation**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, pour autant que le requérant ait un intérêt au moyen.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification (REM : la réclamation introduite auprès du Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité).

La requête doit mentionner :

- 1° l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
- 2° les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, § 2, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3° l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 4° les noms et adresse de la partie adverse.

L'ajout d'annexes ou d'informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l'Arrêté du Régent.

##### **B. Demande de suspension**

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

- 1° l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » ;
- 2° l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension ;
- 3° le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire ;
- 4° un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent sont également applicables à la demande de suspension.

En cas d'extrême urgence, une demande en suspension d'extrême urgence peut-être introduite.

La requête doit mentionner :

- 1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en « extrême urgence » ;
- 2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Régent ;
- 3° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse ;
- 4° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
- 5° si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
- 6° un exposé des faits justifiant l'extrême urgence ;

#### **II. Recours devant les juridictions ordinaires**

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

### **SERVICE DU MEDIATEUR**

Le Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat précité.

Marc BERTRAND  
Médiateur  
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11  
Fax : 081/32.19.00  
Rue Lucien Namèche, 54  
5000 NAMUR